



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Sous-Préfecture de Brioude

Arrêté du 21 décembre 2017 – SPB-2017/103

portant suspension des activités de tir
sur le Domaine de Raboulet (communes d'Aubazat, Ferrussac et Langeac)

Le Préfet de la Haute-Loire

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° JS-2003-001 du 29 mai 2003,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire,
- Vu les rapports des experts de la Fédération Française de Tir du 13 juin 2002 et du 28 mai 2003,
- Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Riom du 26 juin 2008,
- Vu le courrier du président de la Fédération Française de Tir du 12 août 2009 adressé au substitut du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Puy-en-Velay,
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 21 octobre 2010,
- Vu le procès verbal de renseignement administratif du 19 mai 2016 de la communauté de brigade de LANGEAC suite au contrôle du 18 mai 2016 sur le pas de tir géré par la SARL Domaine de Raboulet,
- Vu la mise en demeure du préfet de la Haute-Loire du 23 octobre 2017 demandant la communication de la mise en conformité des installations de tir sur le domaine exploité par la SARL Domaine de Raboulet,
- Vu le compte-rendu des discussions en sous-préfecture du 6 décembre 2017 faisant suite à la mise en demeure du 23 octobre 2017,
- Vu le courrier du 8 décembre 2017 de Me Marcel SCHOTT, représentant la SARL Domaine de Raboulet,

- Considérant que la fermeture de l'établissement d'activité physique et sportive « SARL Domaine de Raboulet » situé sur les communes d'Aubazat, de Ferrussac et de Langeac, prononcée par l'arrêté préfectoral JS-2003-001 du 29 mai 2003, était motivée par des manquements graves en termes de sécurité pour les biens et les personnes sur et à proximité du domaine,
- Considérant que les pas de tir exploités par la SARL Domaine de Raboulet sont situés à proximité de voies ouvertes à la circulation, notamment la route départementale n°41 et le chemin communal n°3 de la commune de FERRUSSAC, ainsi que des habitations des villages de Bladenave, de Lair et de Chassignoles,
- Considérant que l'activité de « tir à longue distance » – pratiquée au-delà de 300 m – , en ce qu'elle implique des distances de tir supérieures à celles pratiquées dans le cadre du tir sportif, est source de risques encore plus importants que ceux générés par le tir sportif,
- Considérant que les distances de tirs proposées par la SARL domaine de Raboulet se sont accrues depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral JS-2003-01 pour s'établir entre 100 m et 1 650 m,
- Considérant qu'en proposant une activité de « tir à longue distance », la SARL Domaine de Raboulet est génératrice d'une activité dont la dangerosité est nécessairement supérieure à celle qui avait été évaluée à l'occasion des contrôles de la Fédération française de tir du 13 juin 2002 et du 28 mai 2003,
- Considérant que le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 21 octobre 2010 a admis que « *le seul usage [d'armes de chasse] à proximité de la voie communale [...] est de nature à porter atteinte à la sécurité des véhicules, vélos tout terrain et piétons qui l'empruntent* »,
- Considérant qu'il ressort de la réunion en sous-préfecture du 6 décembre 2017 que, hormis l'affichage d'un règlement intérieur, aucun aménagement physique préconisé par les rapports des experts de la Fédération française de tir du 28 mai 2002 et du 28 mai 2003 n'ont été mis en place par la SARL Domaine de Raboulet en vue d'améliorer la sécurité des usagers du site ainsi que celle des riverains et usagers des voies ouvertes à la circulation à proximité du domaine,
- Considérant qu'il ressort de la présence de tireurs sur le chemin communal n°3 de la commune de FERRUSSAC, en violation de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-34 du 12 avril 2010, lors du contrôle du 18 mai 2016 que l'activité de « tir longue distance » telle qu'elle est pratiquée et encadrée sur le domaine de Raboulet représente un danger pour la sécurité des biens et des personnes à proximité du domaine,
- Considérant qu'en faisant reposer la sécurité des biens et des personnes sur le seul comportement des tireurs, la SARL domaine de Raboulet expose les riverains et usagers des voies ouvertes à la circulation à proximité du domaine à des risques graves et manifestes pour leur sécurité,
- Considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2010-34 du 12 avril 2010 dispose qu'« *il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer dans la direction ou au-dessus [...] des voies ouvertes à la circulation publique [...]* »,
- Considérant que l'orientation des pas de tir et des cibles à 1 000 m et 1 650 m implique nécessairement le survol régulier et répété du chemin communal n°3 de la commune de FERRUSSAC par des projectiles, en violation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-34 du 12 avril 2010,

Considérant que ces éléments confirment que l'activité de « tir à longue distance » sur le domaine de Raboulet est génératrice de dangers immédiats pour la sécurité des biens et des personnes, ce que le propriétaire de la SARL Domaine de Raboulet ne méconnaît pas ainsi que l'attestent l'apposition par le passé de panneaux sur le chemin communal n°3 de la commune de FERRUSSAC portant la mention « Danger de Tir » et l'interdiction temporaire de la circulation publique sur cette voie, interdiction illégale ayant conduit à la condamnation de M. Jean FAVARD par un arrêt de la Cour d'appel de Riom en date du 26 juin 2008,

Considérant qu'il ressort du courrier du 8 décembre 2017 de Me Marcel SCHOTT que si la SARL Domaine de Raboulet accepte de procéder à une expertise des conditions de sécurité, elle refuse de suspendre son activité de « tir à longue distance » dans l'attente de ses conclusions et de la mise en œuvre des préconisations qui pourraient en résulter, ceci en dépit des doutes sérieux pesant sur les conditions de sécurité de l'organisation et de l'encadrement des activités de « tir à longue distance »,

Sur proposition de la sous-préfète de Brioude,

ARRETE

Article 1^{er}: l'activité de « tir à longue distance » est suspendue sur le domaine de Raboulet dans l'attente de l'évaluation des conditions de sécurité d'exercice de cette activité sur le domaine et la mise en œuvre des recommandations pouvant en résulter.

Article 2 : l'activité de « tir à longue distance » impliquant le survol du chemin communal n°3 de manière fréquente et répétée par des projectiles, est interdite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2017

SIGNE

YVES ROUSSET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.